

TRANSFERT D'ACTIFS PRESENTANT DES PLUS-LATENTES DU FONDS EURO VERS LE FONDS EUROCROISSANCE

Depuis 2016, notre organisme a décidé de mettre en œuvre le mécanisme temporaire de transfert d'actifs présentant des « plus-values latentes » du Fonds EURO vers les fonds Eurocroissance. Ce mécanisme est autorisé par les textes du 13 juillet 2016 : décret n° 2016-959 relatif aux possibilités temporaires de transfert d'actifs vers des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification et arrêté relatif aux possibilités temporaires de transfert d'actifs vers des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Cette faculté de transfert d'actifs s'exerce sans préjudice des stipulations contractuelles en vigueur.

Ce mécanisme, applicable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, suite à la publication du décret n° 2018-1303 du 28 décembre 2018, vise à faciliter le développement des fonds Eurocroissance par le biais du transfert, dans les limites fixées par ce décret, d'une partie des plus-values latentes présentes sur le Fonds EURO, mais non attribuées à ce jour à la communauté des assurés de ce fonds.

Chaque année, vous serez tenus informés du pourcentage des plus-values latentes du Fonds EURO ainsi transférées vers les fonds Eurocroissance, ainsi que du rapport entre les plus-values latentes du Fonds EURO et la valeur inscrite dans nos comptes des actifs de ce même fonds, avant et après application du mécanisme de transfert.

Au titre de l'exercice 2019, ces informations sont les suivantes :

- ▶ pourcentage des plus-values latentes du Fonds EURO ainsi transférées vers les fonds Eurocroissance : 1,16 % ;
- ▶ rapport entre les plus-values latentes du Fonds EURO et la valeur inscrite dans les comptes des actifs de ce même fonds **avant** transfert : 12,74 % ;
- ▶ différence entre le rapport précédent et le rapport entre les plus-values latentes du Fonds EURO et la valeur inscrite dans les comptes des actifs de ce même fonds **après** transfert : 0,10 %.

Le montant de la collecte des contrats comportant des engagements donnant lieu à la constitution de provision de diversification est de 75 030 000 €.